

# Charte éthique du mécénat et des dons et legs de la SDAT

La présente charte éthique s'inscrit dans le respect des valeurs et principes de la SDAT qu'elle s'efforce de défendre et de respecter au quotidien, tels qu'ils sont décrits dans le projet associatif

Dans le cadre de sa recherche de fonds auprès des entreprises, des fondations et des particuliers, la SDAT souhaite définir les principales règles déontologiques garantissant l'indépendance et l'intégrité de ses actions, de ses choix et de ses productions. Ces règles permettront ainsi de construire des relations en toute transparence et confiance avec les mécènes et les donateurs, à l'occasion d'un mécénat, d'un don, d'un legs. Cette recherche de fonds n'a pas pour objet de se substituer aux financements habituels mais de mieux répondre aux besoins des personnes accueillies en leur offrant des services complémentaires de qualité.

En signant la charte éthique du mécénat et des dons et legs, la SDAT et ses partenaires s'engagent à :

- partager et promouvoir des valeurs communes ;
- œuvrer au service de l'intérêt général ;
- respecter les principes énoncés dans la présente charte et la promouvoir ;
- agir dans le respect des règles et des lois en vigueur.

## I -Règles applicables et définitions

Dans la présente charte, le mot « mécénat » désigne les dons et legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au code général des impôts, notamment art, 200 (donateur particulier/individuel) et 238bis (mécénat d'entreprise), Cette loi permet aux entreprises et aux particuliers de bénéficier d'un avantage fiscal accru.

### I-1 Définitions

#### Le mécénat

Le mécénat est un acte philanthropique, désintéressé, destiné à soutenir un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (solidarité, culture, environnement, recherche, etc.).

Le mécénat implique une disproportion marquée entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat n'est pas un parrainage. En effet, le parrainage s'entend comme un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou bien à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Pour sa part, le mécénat peut prendre plusieurs formes :

- mécénat financier : don en numéraire, il se valorise à hauteur du montant décidé par le donateur ;

- mécénat en nature : don de biens ou prestations ; il se valorise à la valeur nette comptable des biens inscrits à l'actif de l'entreprise mécène, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le donateur ;
- mécénat de compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail à titre gracieux ; il se valorise au prix de revient de la prestation apportée.

### Le donateur

Par « donateur », il faut entendre toute personne physique ou morale qui consent une libéralité à la SDAT, qu'il s'agisse d'un don (don manuel ou notarié permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003- 709 du 1er août 2003), ou bien d'un legs ou d'un testament.

Dans le cas d'un individu mécène, le mécénat ne vise pas à obtenir une contrepartie ou un débouché pour l'entreprise qu'il dirige.

Dans le cas d'une entreprise mécène, la politique du mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Dès lors, le mécénat enrichit l'identité de l'entreprise sans impact direct sur ses activités commerciales.

## **II - Modalités d'application de la charte**

Que ce soit pour organiser directement la collecte ou pour la déléguer à un autre organisme, La SDAT s'engage à respecter la déontologie établie dans la présente charte tant à l'égard du mécénat des particuliers que de celui des entreprises. Elle s'engage en outre à faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués et à informer régulièrement de l'évolution des projets les mécènes et donateurs. Ceux-ci ne pourront demander aucun élément d'information nominative ou susceptible de permettre l'identification d'un bénéficiaire d'un projet.

Lorsque la SDAT organise la collecte auprès de particuliers, elle établit et envoie un reçu fiscal au mécène à la réception du don.

Lorsqu'elle organise directement la collecte auprès des entreprises, celle-ci est formalisée par une convention de mécénat qui adopte la présente charte comme cadre général et qui en précise les modalités particulières ; un reçu fiscal est également adressé aux entreprises après versement du don.

## **III - Règles relatives aux mécènes et aux donateurs**

La SDAT s'engage à ce qu'aucune action de mécénat ne soit contraire aux lois en vigueur en France.

Elle peut bénéficier des dons de particuliers, entreprises ou fondations établis en France ou à l'étranger. Pour les personnes morales ne disposant pas d'un établissement en France, les dispositions légales en matière de contreparties sont celles de leur pays d'origine.

### **III-1 Indépendance de la SDAT**

La SDAT refuse toute exigence d'un mécène ou donateur qui tendrait à influencer sur l'un des de ses projets tant par son contenu (intellectuel, social, technique, etc.) que par les acteurs en charge de le mettre en œuvre.

La SDAT gère en toute indépendance et autonomie les projets bénéficiant d'un mécénat. Elle ne réserve aucune exclusivité à une entreprise, à une fondation ou à un mécène individuel.

La SDAT s'engage à utiliser l'intégralité du don versé. Si le financement du projet initial a été couvert ou si ce projet a changé de nature, la SDAT pourra réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet. En tout état de cause, le mécène ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don et sera informé par la SDAT de sa nouvelle utilisation.

### **III-2 Restrictions quant à la nature et à la situation des mécènes individuels ou entreprises partenaires**

La SDAT privilégie les mécènes partageant ses valeurs morales, même si leur activité reste éloignée de ses missions.

Elle se réserve la possibilité de refuser le don de certains donateurs s'il existe un risque de causer un préjudice à son image ou à celle d'autres donateurs. Dans son intérêt comme dans celui du mécène, il est indispensable que ce partenariat se fasse autour de valeurs communes.

La SDAT se réserve le droit de refuser tout don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité ou sa provenance et pourra mener à bien toutes investigations susceptibles de l'éclairer sur la nature exacte des activités du mécène potentiel.

Elle peut refuser le mécénat d'une organisation à caractère politique, syndical ou religieux dont les principes seraient en contradiction avec ses valeurs.

Lorsqu'un don d'un particulier s'accompagne de conditions ou de charges, son acceptation est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la SDAT.

### **III-3 Conflits d'intérêts**

Conformément à la législation du travail, les agents de la SDAT, tant titulaires que contractuels, sont tenus à la discrétion, la probité et la neutralité.

Un agent de la SDAT, quel que soit son statut, ne doit en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux, libéralités, avantages ou profits personnels. Il en va de même pour les bénévoles et administrateurs de la SDAT

La SDAT s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité peut laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du fournisseur lors de la mise en concurrence préalable à la passation d'un marché.

La SDAT ne conditionne pas le choix de ses fournisseurs ou prestataires à la mise en place d'un partenariat de mécénat, mais elle ne s'interdit pas de solliciter ses propres fournisseurs ou prestataires pour soutenir un projet.

Dans l'hypothèse d'un mécénat consenti par un fournisseur de la SDAT, celle-ci mettra tout en œuvre pour bien distinguer les agents en charge de l'exécution du contrôle des prestations et de leurs paiements, de ceux qui sont chargés du suivi du mécénat.

#### **IV - Les contreparties**

Conformément aux dispositions prévues par la loi de 2003 relative au mécénat, la SDAT peut accorder aux entreprises mécènes des contreparties en communications ou relations publiques correspondant au maximum à 25 % des contributions versées (instructions fiscales 5-B-17-99 et 4-C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004).

La SDAT peut accorder aux entreprises mécènes :

- la citation de leur nom ou la mention de leur logo du mécène sur divers supports de présentation du projet soutenu et réalisé grâce au donateur ;
- une mise à disposition d'espaces pour organiser des réunions ou un événementiel ;
- une prestation hôtelière (café, buffet...) lors de la remise de dons ;
- la participation de leurs salariés ou de leurs partenaires à des activités ou des conférences pour mieux faire connaître leurs projets ;
- la possibilité d'intervenir pour sensibiliser leurs salariés à l'action et à la mission de la SDAT.

De façon exceptionnelle la SDAT pourra accorder des contreparties au donateur individuel à condition qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la contrepartie offerte.

La mise à disposition d'un espace au sein de la SDAT dans le cadre d'un mécénat ne permet en aucun cas au donateur, quel qu'il soit, d'en faire un usage commercial (vente de produits ou services)

#### **V- Communication**

La SDAT et son donateur s'engagent à s'informer mutuellement et à se concerter sur la nature et la forme de la communication à effectuer à propos du don.

Toute opération de communication impliquant une référence simultanée à la SDAT et à son mécène devra être validée par les deux parties et stipulée dans une convention de mécénat,

Le donateur soumettra à la SDAT pour validation préalable toute forme et tout support de communication concernant le don,

La SDAT respectera le souhait de chaque donateur de mentionner ou non son don sur les différents supports de communication papier ou numérique. Elle veillera à mentionner dans la convention de mécénat les documents sur lesquels figurera la mention ou le logo du mécène, Par ailleurs, le mécène s'interdit toute diffusion de photos, vidéos, informations ou témoignages nominatifs relatifs au projet sans validation préalable de la SDAT.

#### **VI- Comité d'éthique**

Pour une totale transparence, La SDAT a créé un comité d'éthique du mécénat et des dons et legs.



## **Annexe relative aux dispositions législatives sur les dons et legs**

*(Article 6 de la loi du 1er juillet 1901).*

Leur définition, leurs modalités et leurs contreparties figurent dans une charte éthique validée par le conseil d'administration.

### **-1- Les dons manuels**

La SDAT peut recevoir des dons manuels, en numéraire, de toute personne sous la forme de virement bancaire ou postal, de chèque, de remise d'espèces ou de paiement en ligne (via l'onglet "don en ligne" du site WEB).

Les dons peuvent aussi être en nature : mobiliers, équipements divers, vêtements, etc. Sont également assimilées à des dons manuels les sommes provenant de collectes, de quêtes sur la voie publique (appel à la générosité du public).

Les dons ne comportent aucune contrepartie et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

### **-2- Les avantages pour les donateurs**

Sous certaines conditions, les personnes physiques qui effectuent des dons peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu. Les règles sont fixées par l'article 200 du code général des impôts.

L'association délivre un reçu au donateur pour faire valoir ce que de droit.

### **-3- Les donations et les legs**

*Formalités (article 910 du code civil)*

Toute personne peut effectuer une donation (acte entre vifs) ou un legs (perçu après décès, par testament) en faveur de la SDAT. Il appartient au conseil d'administration de l'accepter ou de le refuser.

En cas d'accord, une déclaration doit être faite à la préfecture du département du siège. Cette formalité incombe à l'association en cas de donation entre vifs (donation effectuée alors que le donateur est vivant), ou, en cas de legs, au notaire, dès qu'il a pris connaissance des dispositions testamentaires.

Cette déclaration est envoyée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Le dossier de déclaration comprend un certain nombre de pièces, parmi lesquelles figurent les statuts de l'association ainsi qu'une copie du testament en cas de legs et une copie de l'acte notarié de donation ou, à défaut, un justificatif de la libéralité.

### *Impôts et fiscalité*

Les legs et donations aux associations sont, en principe, soumis aux droits de mutation à titre gratuit mais ils peuvent toutefois faire l'objet d'exonérations fiscales.